

reille circonstance les bénéfices reviennent exclusivement à ce dernier. Il n'y a lieu comme on l'a déjà expliqué à l'application de la règle contenue dans l'art. 387, que dans l'hypothèse d'un travail ou d'une industrie distinct et séparé, le mari devenant alors étranger aux sources du profit réalisé par sa femme, et n'étant plus assujéti aux conséquences des engagements qu'elle aurait contractés, il est juste de ne pas lui adjuger les avantages qui en résultent; dans le cas contraire, les profits obtenus par la femme, se confondent avec le sien. Ces principes incontestables ont été consacrés par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 17 décembre 1851, Sirey 52-2. 186.

6. On ne doit pas dissimuler que la fraude peut avec habileté tirer parti de la décision qui précède. Ainsi quand un mari voudra dépasser en faveur de sa femme les limites de la quotité disponible, il sera facile de l'autoriser à faire un commerce auquel il s'abstiendra de participer; on sait avec quel art funeste les écritures peuvent être supposées et présenter une prospérité factice. Dès-lors, rien de plus aisé que de créer des gains imaginaires, de délivrer des quittances constatant leur réception et d'absorber ainsi une fortune tout entière. Cet inconvénient est réel, mais il n'est au pouvoir de personne de prévenir le danger de pareilles simulations, pas plus qu'il n'est possible d'empêcher un don manuel; l'unique remède est dans le recours aux tribunaux, qui autorisés en matière de fraude à statuer d'après de simples présomptions, seraient alors les juges souverains du fait.

ART. 1541.

Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SOMMAIRE.

7. La disposition de l'art. 1541 s'applique plus particulièrement aux biens donnés à la femme; il faut le combiner avec l'art. 1592.
8. Les fruits des biens dotaux, perçus entre le jour du contrat et celui de la célébration du mariage appartiennent à la femme.
9. Ceux qui ont constitué une dot à la femme à titre gratuit, sont, en cas de retard dans la célébration du mariage, autorisés à révoquer leurs dons.
10. Les fruits recueillis postérieurement à la donation, mais avant le mariage, appartiennent au donataire.
11. Si le contrat de mariage est annulé pour vice de forme, les époux retombent sous le régime de la communauté.
12. Le contrat de mariage annulé pourrait cependant valoir à l'effet de constater la reconnaissance de la dot.
13. Les donations contenues dans un contrat de mariage nul sont invalides.

COMMENTAIRE.

7. L'art. 1541 suppose que les époux se sont soumis au régime dotal, et que leur contrat de mariage renferme à cet égard une stipulation formelle. Ce point de départ, une fois admis, l'article statue sur le sort des biens que la femme s'est constitués, ou

qui lui ont été donnés, et il décide que ces biens seront dotaux.

Cette disposition ne présente quelque importance qu'en ce qui concerne les donations faites à la femme ; car, dire que les biens constitués par la femme étaient dotaux, c'était s'exposer au reproche de pléonasme, et véritablement exprimer deux fois la même chose ; mais il était indispensable d'expliquer que les biens donnés par contrat de mariage n'avaient pas besoin d'être compris dans la constitution de dot, ces biens de plein droit sont réputés en faire partie. Quant à l'observation précédente, que l'art. 1541 suppose l'adoption préalable du régime dotal, il ne faut pas oublier la prescription spéciale de l'art. 1592. D'après cet article, pour introduire le régime dotal dans l'association conjugale, il ne suffit pas que la femme se constitue ou qu'il lui soit constitué des biens en dot, une déclaration expresse est requise, autrement les époux retomberaient sous le régime de la communauté. L'on peut signaler ici l'un des rares exemples où le principe contenu dans l'art. 1156 se trouve en défaut. En règle générale, toute les fois qu'il y a lieu d'interpréter un acte, l'intention présumée de ceux qui l'ont souscrit devient le guide le plus sûr ; or, dans le cas où la femme aurait inscrit dans son pacte nuptial une constitution expresse de ses biens, si l'usage des lieux était conforme à la stipulation du régime dotal, il serait difficile de croire que cette stipulation ne fût pas la pensée des contractants. Cependant il ne faudrait point s'arrêter à cette idée, parce qu'ici la volonté du législateur intervient pour faire pencher la balance et conduire à une solution différente. Il a dé-

terminé lui-même le sens de la clause, et quand l'interprétation devient légale et forcée, il n'est plus permis de lui en substituer une autre.

Le rapprochement des art. 1592 et 1541 conduit encore à une autre conséquence. Quant il a été question de déterminer le régime sous lequel les époux entendaient se placer, une déclaration expresse a été reconnue nécessaire ; mais cette exigence particulière ne se rencontre plus pour tout ce qui concerne la constitution dotal, proprement dite, c'est-à-dire l'affectation des biens de la femme à la jouissance qui doit appartenir au mari. Le droit commun reprend ici sa puissance, et les tribunaux retrouvent leur guide ordinaire dans l'art. 1156. Ainsi rien ne s'oppose à la liberté d'interpréter la clause, et de lui donner le véritable sens qui découle de la pensée présumée des contractants. La raison de la différence entre ces deux hypothèses se découvre sans peine. Le régime de la communauté forme la législation générale de la France, en l'absence d'un contrat, elle prévaut sur toute autre, il faut par conséquent que la dérogation qui y est apportée, soit nettement formulée. Une *déclaration expresse* était donc nécessaire, parce que là où il existe la moindre incertitude, c'est la règle générale qui doit être suivie : le régime dotal forme, au contraire, un régime exceptionnel ; or, la constitution de dot n'appartient point à son essence, elle crée seulement l'un des éléments qui s'y rattachent, et rentre dans la catégorie des pactes entièrement livrés à la volonté des parties ; dès-lors, lorsqu'il s'agit de découvrir cette volonté, on n'est plus enchaîné par les termes qui ont servi à la manifester.

Ici l'on n'a point d'observations à faire, elles se confondraient avec toutes celles qui s'appliquent à l'interprétation des contrats, car il n'y a plus de spécialité proprement dite. On doit dire toutefois que l'usage des lieux doit être pris en très grande considération. Quoique le Code civil compte déjà une assez longue période d'existence, il n'a point encore effacé les traces profondes que de vieilles habitudes avaient laissées dans les mœurs. Cette influence se fait mieux sentir encore quand il s'agit du sujet qui nous occupe. Un mariage est une affaire de famille. Il se traite suivant les idées qui y sont reçues, et ces idées sont celles qui dominant dans les lieux habités par la famille.

8. Souvent il arrive qu'un intervalle assez long s'écoule entre le moment où le contrat de mariage a été passé, et celui où intervient la célébration devant l'officier de l'état civil, les immeubles ou les capitaux placés ont produits des fruits ou des revenus pendant ce laps de temps, ces fruits ou ces revenus appartiendront-ils au mari, ou à la femme ?

C'est à la femme qu'ils doivent être adjugés. La dot n'est apportée au mari que pour compenser les avantages qu'elle lui assure avec les charges que fait naître le mariage ; il ne peut donc prétendre aux uns, quand il n'est pas soumis aux autres. Le contrat de mariage est, d'ailleurs, subordonné à une condition suspensive, celle de la célébration. Il reste sans force aussi longtemps qu'elle n'a pas été accomplie, et l'on sait que la nature de ces conditions est de retarder les effets du contrat, jusqu'au moment où elles sont réalisées. Ainsi, les fruits ou revenus, perçus ou produits entre le jour du contrat et celui de la célébra-

tion, deviennent un accessoire de la dot, ils sont la propriété de la femme, et régis par l'étendue donnée à la constitution stipulée. Dans le cas où cette constitution est générale, le mari touchera les fruits et revenus ; mais ils formeront un capital à la restitution duquel il sera tenu lors de la dissolution du mariage. Si la constitution, au contraire, est limitée et restreinte à un objet déterminé, ces fruits ou revenus rentreront alors dans la classe des biens extra-dotaux et paraphernaux. En résumé, l'on doit décider que le contrat de mariage, entièrement paralysé avant la célébration, ne régit les époux que lorsqu'elle est intervenue ; il crée une association qui ne devance pas l'époque qui doit la consacrer.

9. Les donateurs qui sont devenus parties au contrat de mariage par suite des dons qu'ils ont faits aux époux ou à l'un d'eux, seraient fondés à se plaindre du retard apporté à la célébration. L'art. 1038 porte que toute donation, faite en faveur du mariage, est caduque, si le mariage ne s'en suit pas. L'action en révocation est donc ouverte, dès l'instant où la condition n'a pas été remplie. Or, après l'expiration des délais légaux pour la célébration, il est vrai de dire que, dans la rigueur du droit, il existe un retard dont les donateurs peuvent se prévaloir. Si donc, ils intentent une demande en révocation, elle doit sur-le-champ être prononcée, dans le cas où les époux, ou l'un d'eux, déclareraient renoncer à l'union projetée. En l'absence de l'expression d'une volonté, le Tribunal, saisi de la contestation, fixerait un délai dans lequel la célébration devrait avoir lieu, et, à défaut de s'y conformer, la révocation deviendrait alors définitive.

10. Les fruits ou revenus des biens donnés, venus à échéance, antérieurement à la célébration, ne doivent point être retenus par le donateur; car la libéralité, quoique faite sous une condition résolutoire, n'en a pas moins produit le dessaisissement de son auteur, d'où il suit que la propriété ayant été transférée, il n'a plus le droit de retenir les avantages qui en sont l'accessoire. Il lui reste seulement une action pour reprendre sa chose, dans le cas où le mariage ne s'accomplirait pas, mais l'action en révocation ne porte en aucune manière atteinte à la donation, jusqu'au moment où elle est utilement exercée. Si le don était en faveur de la femme, ces fruits et revenus lui seraient acquis.

11. Un vice de forme dans la rédaction de l'acte, l'absence d'un témoin, le défaut d'une signature pourrait enlever au contrat de mariage le caractère d'authenticité, dont il doit être revêtu; alors, ce contrat serait réputé ne plus exister, quant aux stipulations qui se réfèrent à l'avenir. Vainement donc les époux auraient adopté le régime dotal, comme une stipulation est nécessaire pour l'introduire et que cette stipulation renfermée dans un acte irrégulier, n'aurait plus aucune espèce de force, ils se verraient alors régis par les principes de la communauté; la constitution de dot, le règlement des pouvoirs réservés à la femme, l'établissement de ses paraphernaux, tous ces pactes devraient disparaître pour faire place aux règles tracées par le chapitre 2 du cinquième titre du Code civil.

12. Toutefois le contrat de mariage ainsi frappé de nullité, vaudrait comme reconnaissance régulièrement souscrite, pour toutes les sommes apportées par

la femme, pourvu qu'il fut revêtu de la signature du mari. La raison en est simple, l'acte en cessant d'être authentique dégènererait en acte sous seing-privé, et par conséquent il continuerait à produire tous les effets attachés à un acte de cette nature. Or, la réception d'un capital pouvant être valablement établie par une reconnaissance privée, le mari resterait obligé par le fait même de cette réception, qui se trouverait alors suffisamment constatée; ce capital sans doute, tomberait dans la communauté, mais il est plusieurs cas dans lesquels la femme serait intéressée à pouvoir justifier ses apports, et alors il serait important pour elle d'exciper de son contrat de mariage. La même solution s'appliquerait aux propriétés immobilières mentionnées dans le contrat de mariage, et reconnues appartenir à la femme, malgré la nullité, le mari serait toujours obligé de respecter la reconnaissance qu'il aurait faite, et jamais au préjudice de ses dispositions, il ne pourrait se prévaloir de sa possession pour revendiquer comme étant à lui, l'héritage qu'il aurait déclaré être la propriété de sa femme, du moins il ne pourrait le faire qu'en justifiant d'une erreur commise au moment où le contrat de mariage a été rédigé. L'on doit donc considérer le contrat de mariage annullé pour vice de forme, mais revêtu de la signature des parties contractantes, comme formant un titre valable pour constater leur position, leurs apports respectifs, en un mot, tout ce qui est susceptible d'être reconnu par un écrit privé; mais là se borne son effet, il n'aura plus aucune influence sur l'association des époux. Il en est de cette espèce comme de celle qui se présente, lorsqu'un acte de société en nom collectif est annulé pour

vice de forme, par exemple, parce qu'on aurait omis d'accomplir quelque-une des formalités relatives à sa publicité, cet acte demeure complètement sans force, en ce sens qu'il n'oblige plus pour l'avenir; mais dans le passé, c'est-à-dire, pour fixer les rapports des associés les uns envers les autres, au moment où la société a commencé, il subsiste avec autant de puissance que s'il était sans reproche.

13. Quant aux donations faites aux époux dans le contrat de mariage annulé, elles ne sauraient être maintenues, parce que la loi pour leur validité, exige un acte authentique. Or, l'acte étant devenu purement et simplement un écrit privé, il ne peut produire que les effets qui y sont attachés.

ART. 1542.

La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

SOMMAIRE.

14. Importance extrême de la stipulation qui contient la constitution de dot.
15. Les époux sont libres de donner à la constitution de dot l'étendue qu'ils jugent convenable.
16. Règles d'interprétation à suivre.

17. Sous l'ancienne législation, la constitution de dot était en général présumée dans les pays de droit écrit.
18. Les anciennes controverses sur ce point sont nettement tranchées par le Code.
19. Ressemblance de la stipulation de la paraphernalité des biens de la femme avec la stipulation de la séparation de biens.
20. Différence de la stipulation de la paraphernalité avec la séparation de biens judiciairement prononcée.
21. Effet de la clause par laquelle il est stipulé que les biens donnés à la femme postérieurement au mariage seront paraphernaux lorsque la constitution de dot portée au contrat de mariage embrasse les biens présents et à venir.

COMMENTAIRE.

14. Après la stipulation qui soumet les époux au régime dotal, celle qui doit exercer le plus d'influence sur leur association, est la stipulation concernant la constitution de dot : les limites qui lui sont assignées déterminent le sort des biens de la femme et servent à créer une ligne de démarcation entre les deux grandes divisions de ce régime, les biens dotaux et les biens paraphernaux. Dès-lors toutes les fois qu'un jurisconsulte est appelé à l'examen d'un contrat de mariage, une fois que l'existence du régime dotal a été constatée, ses investigations doivent avoir pour objet l'étendue de la constitution dotale qu'il renferme.

15. La loi ne gêne en aucune manière la liberté des contractants, ils sont libres de donner à leur pacte l'étendue et la portée qui leur paraissent le plus conformes à leurs intérêts et à leurs positions. Ici se retrouve l'une des fréquentes applications du principe